



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ENERGIE ANTOIGNE SAS**

Innergex France - Étoile Part-Dieu  
190 avenue Thiers  
69006 Lyon

Références : 2026-11\_ENERGIE ANTOIGNE SAS\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006307480

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement ENERGIE ANTOIGNE SAS implanté RD 378 49260 Antoigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENERGIE ANTOIGNE SAS
- RD 378 49260 Antoigné
- Code AIOT : 0006307480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ÉNERGIE ANTOIGNÉ SAS est autorisée à exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de ANTOIGNÉ dans le département de Maine-et-

Loire. Le parc éolien bénéficie de l'antériorité de ces installations, actée par le préfet en date du 6 août 2012.

Ces installations sont soumises à autorisation sous la rubrique 2980 "installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent".

Les éoliennes disposent d'une hauteur de mât de 87 mètres et d'une puissance de 2 MW. Le parc éolien a été mis en service le 27/01/2010.

L'inspection s'est rendue dans la base du mât des éoliennes E3 et E4.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
3	Etat fonctionnel des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. II	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Balisage des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Demande d'action corrective	30 jours
7	Prescription à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
8	Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	30 jours
10	Maintenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
6	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
9	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
11	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veillera à assurer l'entretien des accès aux installations.

Il doit réinstaller la signalisation des risques pour les tiers et veiller au maintien en état de ces panneaux.

Il devra procéder à un exercice d'entraînement sur le site afin de s'assurer de la maîtrise des procédures par le personnel en charge de l'exploitation.

Enfin, il veillera au maintien en état du balisage aéronautique.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classée a constaté la présence de nombreux « nids de poule » sur les voies d'accès aux éoliennes. Les conditions météorologiques récentes ont rendu les accès gorgés d'eau et glissants.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les voies d'accès doivent être entretenues. L'exploitant transmettra les justificatifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 2 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Actualisation des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection les justificatifs concernant les garanties financières mises en œuvre sur le parc. Ce document, daté du 21 octobre 2025 n'a pas été réceptionné par la préfecture à la date de la visite d'inspection.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a procédé à l'envoi en préfecture de Maine-et-Loire des éléments justifiant de ses garanties financières.

Le montant total est de 259 622,69 €, il a été actualisé en 2025 et la durée de la garantie cours jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Etat fonctionnel des équipements de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications annuelles

**Prescription contrôlée :**

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection en amont de la visite, les derniers rapports des maintenances annuelles, lors desquelles sont vérifiées les équipements de mise à l'arrêt et mise à l'arrêt d'urgence, ainsi que ceux des maintenances vent, lors desquelles les tests de fonctionnement des arrêts de survitesse sont réalisés.

Les dates des dernières maintenances annuelles sont :

E1 : 25/03/2025

E2 : 14/04/2025

E3 : 12/12/2024

E4 : 27/12/2025

Les dates des dernières maintenances vent sont :

E1 : 21/02/2025

E2 : 21/02/2025

E3 : 18/12/2024

E4 : 9/12/2025

Après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la dernière date de maintenance vent pour l'éolienne E3 : 03/02/2026.

Il est à noter que la périodicité entre deux tests de survitesse et de maintenance de mise à l'arrêt dépasse 13 mois (notamment pour E3), ce qui n'est pas conforme à la réglementation.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra respecter la durée maximale entre deux contrôles qui ne peut excéder 1 an. Il transmettra le tableau de suivi des dernières dates des contrôles réglementaires imposés par l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-visé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 4 : Contrôle visuel des pales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18. II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fréquence de contrôle des pales
<b>Prescription contrôlée :</b>
Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué que divers contrôles sont réalisés pour vérifier l'état des pales à des fréquences différentes. L'exploitant procède annuellement à un contrôle par drone. Le maintenancier procède à un contrôle visuel des pales lors de la maintenance annuelle et lors de la maintenance graissage, ces deux maintenances étant réalisées en alternance tous les 6 mois. Enfin, tous les 2 ans, le maintenancier fait réaliser une vérification plus poussée des pales, réalisée par un cordiste.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmettra les deux derniers rapports de contrôle afin de justifier que la fréquence réglementaire est bien respectée. Il justifiera également de la prise en compte des recommandations établies lors des contrôles, notamment sur le suivi des interventions nécessaires au maintien en bon état des pales.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 5 : Balisage des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fonctionnement du balisage

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté l'absence de balisage (deux lampes en panne) sur l'éolienne E2, ainsi que le fonctionnement d'une seule des deux lampes sur l'éolienne E3.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier de la transmission de l'information aux services de navigation aérienne. L'exploitant rétablira le balisage lumineux dès que possible et justifiera de ce retour à la conformité par la transmission d'un bon d'intervention. Il veillera à respecter les délais et procédures prévues lors des dysfonctionnements du balisage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 6 : Limitation des accès**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Limitation des accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que l'ensemble des éoliennes et le poste de livraison étaient fermés à clé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Prescription à observer par les tiers**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité des personnes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur,</p>

<p>sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que les panneaux d'information des tiers étaient dégradés sur E1, E2 et E4 lors de la visite. Les panneaux étaient encore sur place mais étaient couchés au sol. Seul le panneau présent sur E3 et sur le poste de livraison étaient conformes. Le panneau présent sur E3 est situé à proximité du mât de l'éolienne. Son emplacement ne permet pas aux usagers de rester éloignés du danger en cas de problème. L'exploitant s'interrogera sur le déplacement de ce panneau lors de l'installation des nouveaux panneaux sur le parc. L'exploitant a transmis, après la visite d'inspection, le bon de commande validé pour la fourniture et l'installation de nouveaux panneaux sur le parc éolien.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant informera l'inspection du retour à la conformité des installations, dans un délai de 2 mois après la réception du rapport.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 8 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a communiqué les attestations de formation du personnel interne et du personnel du maintenancier. Les autres intervenants sur les éoliennes ont pris connaissance des risques présents sur les sites éoliens, dans le cadre du plan de prévention qu'ils ont signé. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas réalisé d'exercice d'entraînement sur le site.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmettra sous un mois, la date prévue pour le prochain exercice sur le site, qui devra être réalisé avant la fin de l'année 2026. Il communiquera également sur le scénario retenu qui devra intégrer une composante « risque accidentel ».
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 9 : Propreté des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b>
L'inspection s'est rendue dans le pied de mât de l'éolienne E3 et E4, et a constaté l'absence d'entreposage à l'intérieur des mâts, qui est maintenu propre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Maintenance des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection les rapports de contrôle des installations électriques. Les dernières dates d'intervention sont le 29/07/2024 et le 25/07/2025. Les deux derniers rapports indiquent les mêmes limites de prestations, indiquant que le contrôle complet n'a pas été réalisé.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant veillera à ce que le prochain contrôle électrique soit réalisé de façon complète sur l'installation, et que le rapport ne mentionne pas de limites à la prestation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 11 : Moyens de défense incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance des équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection le rapport de contrôle des extincteurs. Celui-ci indique que l'ensemble des appareils a été contrôlé et tous sont conformes. L'inspection s'est rendue dans le pied de mât des éoliennes E3 et E4. Elle a constaté la présence des extincteurs dûment vérifiés.</p> <p>Il est à noter qu'une erreur est présente sur la liste des contrôles réalisés sur l'extincteur situé en pied de mât de l'éolienne E3, qui indique un contrôle en date du 29/05/25 au lieu du 29/04/25.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>